

Unité départementale de l'Aisne

Soissons , le 29-03-2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Groupe VOLKSWAGEN France

11 avenue de BOURSONNE
BP 62
02600 VILLERS COTTERETS

Nos réf. : VW22Rinsp-176 FB/FB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement Groupe VOLKSWAGEN France implanté 11 avenue de BOURSONNE BP 62 02600 VILLERS COTTERETS . L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée suite au dépôt d'un porter à connaissance

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupe VOLKSWAGEN France
- 11 avenue de BOURSONNE BP 62 02600 VILLERS COTTERETS
- Code AIOT dans GUN : 0005100787
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Etablissement soumis à enregistrement pour :

- une activité d'entreposage (1510)
- une activité de réparation, entretien, lavage, peintures... de véhicules à moteur (2730)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- REJETS AQUEUX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
EAUX PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 24/04/2006, article V.3.1	/	Sans objet
EAUX PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 24/04/2006, article v.3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'est mise en évidence lors de cette visite

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : EAUX PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2006, article V.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, EAUX PLUVIALES
Prescription contrôlée : Les eaux rejetées dans le réseau public de la ville de VILLERS COTTERETS respectent les conditions suivantes : pH compris entre 5,5 et 8,5 ; la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; l'effluent ne dégage aucune odeur ; teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 ; teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme EN ISO 9377-2 ; demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ; demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ; absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.
Constats : Constat du 04-06-2020 : 20 NCM01 : <i>L'inspection constate que les valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 24/04/2006 n'ont pas été respectées pour les rejets aqueux de l'établissement sur les deux derniers contrôles réalisés en 2018 et 2019.</i> Constat du 28-03-2022 : Transmission d'un porter à connaissance en date du 01-07-2021 afin de modifier le programme de surveillance des effluents, suite à la dernière visite (2020). La plupart des exutoires finaux du site sont un mélange d'eaux usées / eaux pluviales dont une partie correspond à des rejets communaux. Le réseau d'assainissement communal est essentiellement unitaire. Les valeurs limites prescrites ne sont pas adaptées à ce type d'effluent. Depuis la précédente visite, l'exploitant a modifié le programme d'auto surveillance afin de surveiller les effluents au plus près des sources d'émission pour les eaux industrielles (Lavage voitures) et en aval des unités présentant les plus gros risques de pollution pour les eaux pluviales (aires de dépotage, stations services..) Les résultats de la campagne de 2021 joints au porter à connaissance ne mettent pas en évidence de non-conformité par rapport aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral pour les eaux pluviales. En revanche, deux des rejets de lavage présentent une concentration élevée en hydrocarbures totaux (jusqu'à 64 mg/l). Le lavage de voiture relève de la rubrique 2930 ; aussi, les valeurs réglementaires de l'arrêté ministériel du 12-05-2020 peuvent servir de référence. Toutefois, l'exploitant indique que l'échantillonnage est réalisé dans le séparateur d'hydrocarbures et non en aval de celui-ci (ce qui peut expliquer les fortes concentrations relevées). Le programme d'auto-surveillance des eaux industrielles et pluviales est en cours de révision. Il sera redéfini dans un arrêté complémentaire.
Observations : 2022-O1 : Une fois le cadre d'auto-surveillance modifié par arrêté complémentaire, l'exploitant examinera la faisabilité de munir les rejets objets du suivi, d'un point de mesure et d'échantillonnage en vue d'effectuer les analyses prescrites (Point d'échantillonnage situé en aval des dispositifs de traitement tels que les séparateurs d'hydrocarbures).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : EAUX PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2006, article V.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit être signalée dans les meilleurs délais. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.
Constats : Constat lors de la visite du 04-06-2020 : <i>Constat 20 NCM02 : De plus, contrairement aux dispositions de l'article V.3.7 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006, l'exploitant n'est à ce jour pas en mesure de déterminer l'origine d'une éventuelle pollution transitant par les réseaux de son établissement.</i> Constat lors de la visite du 28-03-2022 : Transmission d'un porter à connaissance en date du 01-07-2021 afin de modifier le programme de surveillance des effluents, suite à la dernière visite (2020). La plupart des exutoires finaux du site sont un mélange d'eaux usées / eaux pluviales dont une partie correspond à des rejets communaux. Le réseau d'assainissement communal est essentiellement unitaire. Comme indiqué précédemment, le programme d'auto-surveillance des eaux industrielles et pluviales est en cours de révision. Il sera redéfini dans un arrêté complémentaire. Ainsi, il permettra de caractériser les rejets au plus près des unités (Rubrique 2730) avant mélange avec les autres catégories d'effluents. Au vu des éléments du porter à connaissance, les eaux industrielles proviennent uniquement du lavage de voitures. Les eaux pluviales seront caractérisées en aval immédiat des sources potentielle de pollutions. En revanche, le projet d'arrêté ne réglemente pas les eaux usées assimilées à des effluents domestiques (Restaurant d'entreprise) ainsi que les eaux usées issues de la commune empruntant des réseaux de l'établissement. L'établissement pourra se voir prescrire des dispositions complémentaires au travers de sa convention de déversement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet